

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194 Rect.

présenté par

M. Debré, M. Bonnot, M. Loïc Bouvard, Mme Branget, M. Calmégane, Mme Delong, M. Dosne,
M. Gandolfi-Scheit, M. Grall, M. Pierre Lang, M. Le Mèner, M. Luca, M. Maurer,
M. Christian Ménard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Paternotte, M. Perrut,
M. Roatta, M. Salen, M. Schneider, M. Straumann et Mme Thoraval

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

À la première phrase de l'article L. 4133-1 du code de la santé publique, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « notamment dans le domaine des médicaments et de la pharmacovigilance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet, s'agissant de la formation continue des médecins, de compléter l'article L. 4133-1 du code de la santé publique qui énonce les conditions dans lesquelles les médecins reçoivent une formation continue.